

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (T.L.P.E)

Notice d'information

Quand faut-il envoyer une déclaration en mairie ?

Dispositifs existants au 1^{er} janvier :

Une déclaration annuelle de superficie doit être effectuée par l'exploitant avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition

Dispositifs créés ou retirés au cours de l'année d'imposition :

Une déclaration supplémentaire doit être effectuée par l'exploitant dans les 2 mois suivant l'installation ou le dépôt (la taxe sera réalisée au prorata).

Quels dispositifs sont concernés ?

Enseigne :

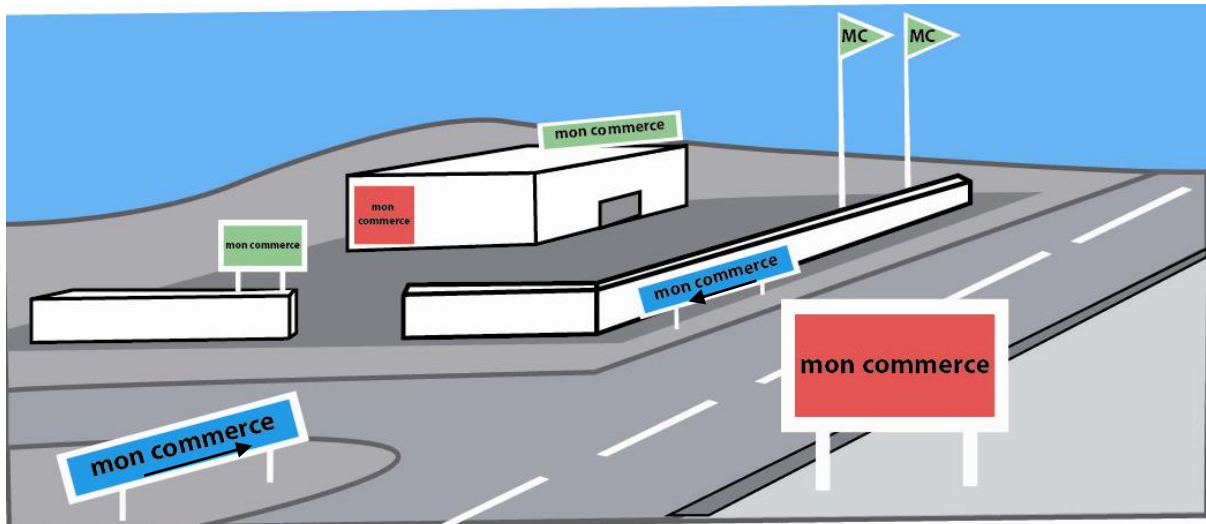
Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble -bâtiment ou terrain - relative à une activité qui s'y exerce. (En bandeau - en drapeau - sur toiture- sur store - sur vitre)

Pré-enseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Panneau publicitaire :

Tout support sur lequel figure une inscription, forme ou image, destiné à informer le public ou à attirer son attention (à l'exception des enseignes et pré-enseignes)



Pré-enseigne



Panneau publicitaire



enseigne

Quels sont les supports exonérés de la taxe ?

L'enseigne ou la quantité d'enseignes dont la superficie totale déclarée est inférieure à 7 m² bénéficie d'une exonération de droit.

Qui est redevable de la taxe ?

- L'exploitant du support, redevable de droit commun
- Le propriétaire, redevable de 2^{ème} rang
- Celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé, redevable de 3^{ème} rang